



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2020 – NUMÉRO 280 DU 30 OCTOBRE 2020**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## **SECRETARIAT GÉNÉRAL DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETÉ**

Commission Nationale d'Aménagement Commercial N°438 – Avis N° P02049 59 19T01 du 01 octobre 2020

Commission Nationale d'Aménagement Commercial N°442 – Avis N° P02058 59 19T01 du 01 octobre 2020

## **DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES**

Arrêté du 27 octobre 2020 imposant des mesures d'urgence à la société SKF AEROENGINE France suite au non-respect de prescriptions applicables aux installations de son établissement de Rouvignies

## **DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE**

Arrêté du 29 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du budget de l'État

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 059 155 19 O 0002 déposée en mairie de Coudekerque-Branche le 12 novembre 2019 ;
- VU le recours exercé par la société « CORA », représentée par le cabinet « LETANG AVOCATS », enregistré sous le numéro P 02049 59 19T ;  
dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord du 2 mars 2020 concernant le projet, porté par la SAS « IMMALDI ET COMPAGNIE », de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 1 269 m<sup>2</sup> composé d'un supermarché à l'enseigne « ALDI » de 1 232 m<sup>2</sup> et d'une boucherie « HENRI BOUCHER » de 37 m<sup>2</sup>, à Coudekerque-Branche ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 30 septembre 2020 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 24 septembre 2020 ;

Après avoir entendu :

Mme Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Stéphanie ENCINAS, avocate ;

Mme Catherine VANRENTERGHEM, adjointe au maire de Coudekerque-Branche, M. Sylvain HUSSE, responsable développement chez « IMMALDI » et Me Isabelle ROBERT-VEDIE, avocate ;

M. Renaud RICHIÉ, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

- CONSIDERANT** que le DOG du SCoT prévoit que pour maintenir un bon niveau de présence du commerce de proximité, l'implantation des nouvelles surfaces de commerce de détail doit se faire au plus près des centres de villes, de bourgs, de villages et de quartiers ; que le projet, qui se traduit par le déplacement avec extension de magasins existants au plus près du centre-ville de Coudekerque-Branche, situé à moins d'1 km, est compatible avec ces dispositions ; que de plus, le site d'implantation est aisément accessible aux personnes non motorisées ;
- CONSIDERANT** que la gamme de produits proposés par le magasin « ALDI », existant depuis près de 30 ans dans le secteur d'implantation, ne sera pas modifiée avec la réalisation du projet qui constitue une offre de proximité pour les habitants ; que cette extension modeste de 450 m<sup>2</sup> de la surface de vente ne sera pas de nature à déséquilibrer l'offre commerciale à l'échelle de la zone de chalandise ; que cette offre est complémentaire de celle proposée en centre-ville et ne portera pas atteinte à sa vitalité commerciale ; que le projet permettra également la résorption d'une friche ;
- CONSIDERANT** que le propriétaire du magasin « ALDI » actuel a trouvé un nouveau locataire sur l'actuel site : la société « APPROSTOCK » ; que la réalisation du projet n'aura pas pour effet de générer une nouvelle friche ;
- CONSIDERANT** que le site bénéficie d'une desserte satisfaisante via le réseau DK'BUS avec notamment l'arrêt « JAURES » localisé à environ 400 m, desservi par la ligne C3, qui propose du lundi au samedi un passage toutes les 10 minutes entre 7h et 19h ; que l'étude de circulation conclut à de bonnes réserves de capacité à proximité des accès routiers du projet ;
- CONSIDERANT** que le projet prend place sur une parcelle déjà urbanisée et que le terrain sera dépollué dans le cadre du projet ; que la totalité des 103 places de stationnement, hors PMR, sera traitée en revêtement perméable via un système de pavés drainants ;
- CONSIDERANT** que les espaces verts représenteront, après réalisation du projet, plus de 5 000 m<sup>2</sup>, soit environ 43% de la parcelle ; que l'insertion architecturale et paysagère du projet dans son environnement est satisfaisante ; que le projet ira au-delà de la RT 2012 ; qu'en effet le Bbio du bâtiment sera inférieur de 11,53 % au Bbio réglementaire ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit une présentation améliorée des gammes de produits et des conditions d'accueil plus agréables pour la clientèle ; qu'il prévoit également la mise en place d'un magasin mieux adapté pour le personnel, avec des installations facilitant les conditions de travail et de manutention ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette le recours n° P 02049 59 19T01 ;
- émet un avis favorable au projet, porté par la SAS « IMMALDI ET COMPAGNIE », de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 1 269 m<sup>2</sup> composé d'un supermarché à l'enseigne « ALDI » de 1 232 m<sup>2</sup> et d'une boucherie « HENRI BOUCHER » de 37 m<sup>2</sup>, à Coudekerque-Branche (Nord).

Votes favorables : 4  
 Votes défavorables : 3  
 Abstention : 0

Le Président de la Commission  
 nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

**TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT A L'AVIS<sup>1</sup> DE LA CNAC<sup>2</sup> N° P 02049 59 19T DU**  
**01/10/2020**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL**

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		11 443 m <sup>2</sup>	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		parcelles AB 519, 520, 535	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	5 007,5	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )	/	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés	100 places de stationnement seront traitées en revêtement perméable (système de pavés drainants).	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation	L'ensemble de la toiture sera équipé de panneaux photovoltaïques.	
	Eoliennes (nombre et localisation)	/	
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :	/	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	le propriétaire du magasin « ALDI » actuel a trouvé un nouveau locataire sur l'actuel site : la société « APPROSTOCK »		
	le terrain sera dépollué dans le cadre du projet		
	le Bbio du bâtiment sera inférieur de 11,53 % au Bbio réglementaire		

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

## POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0 m <sup>2</sup> - concession automobile				
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre	0				
			SV/magasin <sup>3</sup>	0				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 269 m <sup>2</sup>				
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre	2				
			SV/magasin <sup>4</sup>	1 232	37			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	/				
			Electriques/hybrides	/				
			Co-voiturage	/				
			Auto-partage	/				
			Perméables	/				
	Après projet	Nombre de places	Total	103				
			Electriques/hybrides	2				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	100				

## POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	0	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	0	
	Après projet	0	

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMISSION NATIONALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

A V I S

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° 059 481 19 Z 0017 déposée le 30 décembre 2019 en mairie de Le Quesnoy ;
- VU** le recours exercé par la société « LIDL », représentée par Me Julien BAILLY, enregistré le 3 juillet 2020 sous le numéro P 02058 5919T01 ;
- dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord du 10 mars 2020 concernant le projet, porté par la SCCV « FONCIÈRE CHABRIÈRES », d'extension de l'ensemble commercial "Les Portes de l'Avesnois" de 4 529 m<sup>2</sup> de surface de vente, comprenant un hypermarché à l enseigne « INTERMARCHÉ » de 3 982 m<sup>2</sup> de surface de vente et une galerie marchande de 547 m<sup>2</sup> de surface de vente, par l'extension de 998 m<sup>2</sup> de la surface de vente de « l'INTERMARCHÉ » portant sa surface de vente à 4 980 m<sup>2</sup>, portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 5 527 m<sup>2</sup>, à Le Quesnoy (59) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 30 septembre 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 24 septembre 2020 ;

Après avoir entendu :

Mme Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Mme Marie-Sophie LESNE, maire de Le Quesnoy ;

Mme Danièle DRUESNES, vice-présidente de la Communauté de communes du Pays de Mormal ;

M. Hervé DE WITTE, gérant du supermarché « INTERMARCHÉ » de Le Quesnoy ;

M. Bruno FILIPPI, directeur développement chez « IMMO MOUSQUETAIRE » ;

M. Renaud RICHÉ, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

- CONSIDERANT** que le projet est localisé au nord de la commune de Le Quesnoy, à 2 km du centre-ville, dans une zone commerciale existante séparée par la RD 934 des habitations ; qu'il se situe au sein du centre commercial « Les Portes de l'Avesnois » ; que le pétitionnaire avait précédemment présenté un projet d'extension de 1 840 m<sup>2</sup> de cet ensemble commercial, ayant fait l'objet d'un avis défavorable de la CNAC le 12 avril 2018 ;
- CONSIDERANT** que l'enseigne « INTERMARCHÉ » est présent dans la commune depuis 33 ans ; que l'analyse d'impact réalisée en janvier 2020 conclut que le projet aura peu d'effets sur le tissu des centres-bourgs, relevant que l'offre en hypermarché est complémentaire de l'offre en centre-ville, que la vacance commerciale de Le Quesnoy est de 8% et celle de l'ensemble des communes est de 9% et que les communes limitrophes ne disposent pas d'armatures commerciales organisées au sein des centres-bourgs ; qu'afin de prendre en considération l'avis défavorable de la CNAC émis le 12 avril 2018, la surface de vente demandée a été diminuée passant de 1 840 m<sup>2</sup> en 2018 à 998 m<sup>2</sup>, soit une diminution de 46 % et que seul un coin « snacking » sera créé, le projet d'extension de la boulangerie ayant été abandonné ;
- CONSIDERANT** que les extensions prévues seront réalisées sur la construction existante, sur des surfaces imperméabilisées sans consommation supplémentaire d'espace naturel ou agricole ;
- CONSIDERANT** que le parc de stationnement propose actuellement 539 places dont 442 pour la clientèle ; qu'après la réalisation du projet, il offrira 550 places, soit 11 places supplémentaires dont 118 perméables (+ 21), 11 dédiées au covoiturage et 2 équipées de bornes pour les véhicules électriques et hybrides ;
- CONSIDERANT** que le site est aisément accessible par la route, via deux accès ; que contrairement au dossier présenté en 2018, une étude de circulation a été réalisée en février 2020, qui conclut que le projet entraînera une légère augmentation du trafic sans le perturber, les carrefours aux abords du site ayant une capacité suffisante pour accueillir cette augmentation de trafic ;
- CONSIDERANT** que le site bénéficie d'une bonne desserte par les transports en commun avec un arrêt situé à 50 mètres du centre commercial, avec un bon cadencement ; que l'enseigne « INTERMARCHÉ » finance un minibus de 9 places servant de navette communale ;
- CONSIDERANT** que le site est également bien équipé pour les modes doux ; que la réalisation du projet prévoit un nouveau cheminement piétonnier depuis l'espace public se connectant aux cheminements existants ainsi qu'un espace de stationnement pour les deux-roues sur le parvis du magasin ;
- CONSIDERANT** que le projet sera surperformant par rapport aux exigences de la RT 2012 (de 32,47 % sur la consommation d'énergie primaire et 17,36 % sur les besoins bioclimatiques) ; que le projet prévoit la mise en place de 216 m<sup>2</sup> de panneaux solaires aérothermiques sur le mur trombe, contre 90 m<sup>2</sup> sur le projet précédent en 2018, ainsi que la pose de 700 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques pour l'autoconsommation ;
- CONSIDERANT** qu'en matière d'insertion architecturale et paysagère, il est de nature à améliorer la qualité urbaine du secteur ; que les espaces verts représenteront 56,44% de l'emprise foncière ; que 102 arbres seront plantés contre 10 dans le précédent projet ainsi que 150 mètres linéaires d'arbustes supplémentaires ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.



**EN CONSEQUENCE :**

- rejette le recours n° P 02058 59 19T01 ;
- émet un avis favorable au projet, porté par la SCCV « FONCIÈRE CHABRIÈRES », d'extension de l'ensemble commercial "Les Portes de l'Avesnois" de 4 529 m<sup>2</sup> de surface de vente, comprenant un hypermarché à l enseigne « INTERMARCHÉ » de 3 982 m<sup>2</sup> de surface de vente et une galerie marchande de 547 m<sup>2</sup> de surface de vente, par l'extension de 998 m<sup>2</sup> de la surface de vente de « l'INTERMARCHÉ » portant sa surface de vente à 4 980 m<sup>2</sup>, portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 5 527 m<sup>2</sup>, à Le Quesnoy (Nord).

**Votes favorables : 7**  
**Vote défavorable : 0**  
**Abstentions : 0**

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON



**TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT A L'AVIS<sup>1</sup> DE LA CNAC<sup>2</sup> N° P020585919T01 DU**  
**1<sup>ER</sup>/10/2020**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL**  
 (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		106 366	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AA – 53, 54, 55, 56, 83, 102, 106	
		AB – 77, 78, 79, 81, 100, 101, 102, 116, 118	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)	59917 m²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)	0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés	118 m² de places engazonnées	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation	700 m² sur les toitures de l'extension,	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	Mur trombe comprenant 216 m² de panneaux solaires aérothermiques	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

## POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		4 529 m <sup>2</sup>				
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre	1				
			SV/magasin <sup>3</sup>	3 982				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		5 527 m <sup>2</sup>				
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre	1				
			SV/magasin <sup>4</sup>	4 980				
		Secteur (1 ou 2)	1					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	539				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	97				
	Après projet	Nombre de places	Total	550				
			Electriques/hybrides	2				
			Co-voiturage	11				
			Auto-partage	0				
			Perméables	118 dont 11 dédiées au covoiturage				

## POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	2	
	Après projet	2	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	35	
	Après projet	35	

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Unité départementale du Hainaut  
Équipe V3

**Arrêté imposant des mesures d'urgence à la société SKF AEROENGINE France suite au non-respect de prescriptions applicables aux installations de son établissement de Rouvignies**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 L. 514-5, L. 557-1 à L. 557-60 ;

Vu l'article L. 557-4 du code de l'environnement :

« Les produits ou les équipements mentionnés à L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leur performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage ».

« Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations ».

« Pour des raisons techniques ou de conditions d'utilisation, certains produits ou équipements peuvent faire l'objet d'une dispense de marquage ».

Vu l'article L. 557-29 du code de l'environnement qui dispose que :

« L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré ».

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Simon FETET ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 portant nomination du secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, Monsieur Nicolas VENTRE ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients simples qui précise :

Article 18 - I :

L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- [.....] ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 imposant à la société SKF AEROENGINE FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Rouvignies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2020 mettant en demeure la société SKF AEROENGINE France de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société SKF AEROENGINE France à Rouvignies ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) transmis à l'exploitant par courriel du 21 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 3 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 23 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 15 juillet 2020 sur le site SKF AEROENGINE France situé sur la commune de Rouvignies, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'appareil à couvercle amovible à fermeture rapide de marque IPSEN, numéro de série 89 621 fabriqué en 1986 est exploité sans que celui-ci ait fait l'objet d'une évaluation de la conformité conforme aux dispositions du code de l'Environnement ;
- l'appareil à couvercle amovible à fermeture rapide de marque IPSEN, numéro de série 89 621 fabriqué en 1986 est exploité depuis 1986 sans que celui-ci ait fait l'objet d'une requalification périodique conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation de la conformité a pour but de s'assurer que la conception et la réalisation de l'équipement permette une utilisation dans des conditions suffisantes de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, l'exploitant ne dispose pas de rapport de vérification du système de fermeture et de l'intégrité de la cuve depuis sa mise en service en 1986 ;

CONSIDÉRANT les conséquences d'une perte de confinement de l'équipement précité, en particulier les effets de surpression susceptibles d'être générés ;

CONSIDÉRANT que face au non-respect des prescriptions techniques applicables aux installations de la société **SKF AEROENGINE France**, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code en imposant des mesures d'urgence à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2020 susvisé, dans l'attente du respect des prescriptions techniques applicables ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de prescrire la mise en œuvre d'actions correctives rendues nécessaires par les causes et les conséquences du non-respect des prescriptions techniques applicables aux installations exploitées par la société **SKF AEROENGINE France**;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La société SKF AEROENGINE France, qui exploite une installation de fabrication de roulement, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé 34, avenue des trois peuples – 78180 Montigny-le-Bretonneux (Yvelines) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Rouvignies.

Ces dispositions font suite au non-respect des prescriptions techniques rendues applicables aux installations par les dispositions des articles L. 557-4 du code de l'Environnement et de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé .

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

### **Article 2 : Délai**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'abrogation de l'arrêté du 21 octobre 2020 de mise en demeure de respecter les prescriptions techniques applicables aux installations de la société SKF AEROENGINE France

### **Article 3 : Prescriptions techniques à mettre en œuvre**

L'exploitation par la société SKF AEROENGINE France de l'appareil à couvercle amovible à fermeture rapide de marque IPSEN, numéro de série 89 621 fabriqué en 1986 est suspendu jusqu'à la réalisation d'un contrôle dont les conclusions sont satisfaisantes. Ce contrôle comprend a minima les opérations suivantes :

- une vérification des accessoires de sécurité, comprenant les éléments prévus au II de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 (NOR : TREP1723392A) ;
- un contrôle visuel extérieur ;
- un contrôle visuel intérieur.

La remise en service de cet équipement est également conditionnée à la satisfaction à la requalification périodique prévue par l'article 20 l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

### **Article 4 : Recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 : Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à l'établissement SKF AEROENGINE France et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de Rouvignies et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le  
Le Préfet

**27 OCT. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Simon FETET





**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Lille**

LILLE, le 29 octobre 2020

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière  
d'ordonnement secondaire du budget de l'Etat**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2006-1666 de finances pour 2007 et notamment son article 39 relatif à la création du compte de commerce " Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire " ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce " Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire " ;
- Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation et aux attributions du ministère de la Justice ;
- Vu le décret n° 2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des directions interrégionales des services pénitentiaires ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord - M. Lalande Michel ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 de portant nomination de Mme Valérie Decroix en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille à compter du 18 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Mme Valérie Decroix, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat.

## ARRETE

**Article 1 :** Sont désignés en qualité de « référents service facturiers » chargés d'assurer l'échange d'informations entre le service facturier et les services prescripteurs, et la transmission des tableaux d'ordre à payer, les agents dont la liste suit :

Agent	Référent service facturier	Affectation
M Rudy WACRENIER	Titulaire	Département du Budget et des finances
Mme Magali DALLEUDE	Titulaire	
M. Eric POUCHAIN	Suppléant	
Mme Sandrine LEGROS	Titulaire	
Mme Geneviève WILLIER	Suppléant	
Mme Chantal GABELLE	Suppléant	
M. Clément FACHEURE	Suppléant	Département des affaires immobilières
M. Yannick LEU	Titulaire	

**Article 2** Il est donné aux agents désignés en annexe 1, subdélégation pour signer les ordres à payer, pour le compte des services prescripteurs, des pièces justificatives nécessaires à l'exécution des dépenses soumises à leur visa dans leur périmètre de responsabilité et dans la limite du seuil indiqué.

**Article 3 :** Il est donné aux agents désignés en annexe 2, subdélégation pour valider dans l'outil Chorus formulaire des actes préparatoires aux écritures comptable dans chorus dans le cadre de leur attribution et compétence:

- Valider dans l'outil Chorus formulaire les demandes d'achats (acte préparatoire à l'engagement des crédits dans le progiciel Chorus) ;

- Constaté dans l'outil Chorus formulaire le service fait (acte préparatoire à la certification du service fait dans le progiciel Chorus) ;
- Certifier les services faits non matérialisés dans le progiciel Chorus.
- Transmettre au service facturier dans Chorus formulaire – module Communication, outil validé par la Direction du Budget, l'ordre à payer du service prescripteur.

**Article 4** : La décision du 18 septembre 2020 portant délégation de signature dans le cadre de chorus formulaire est abrogée ;

**Article 5** : La directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La directrice interrégionale,

Valérie DECROIX



## ANNEXE 1

Agent	Affectation	Validation des DA et Constatation des SF	Certificatio n des SF non matérialisés dans Chorus	Ordre à payer via le module Communica tion de Chorus formulaire
M. Rudy WACRENIER	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Magali DALLEUDE	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
M. Yannick LEU	DISP de LILLE – DAI	X	X	X
M. Eric POUCHAIN	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Sandrine LEGROS	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Béatrice BAROUX	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Fabienne LAWECKI	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Charlène LEGENDRE	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Geneviève WILLIER	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Chantal GABELLE	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
M. Clément FACHEURE	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Doriane KACZMARSKI	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Luce REYMONENQ	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Maryline DECRUYNAERE	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Manon MENEZ	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Héléna BROGNIART	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
M. Pierre COQUILLE	DISP de LILLE – DAI	X	X	X
Mme Laurence-Chrystelle LEMAITRE	DISP de LILLE – DAI	X	X	X
Mme Claudette RANDRIANARISON	MA Amiens	X	X	X
M. Vincent BREUIL	MA Amiens	X	X	X
Mme Christine HOCHEDÉ	MA Amiens	X	X	X
Mme Véronique LECLERCQ	MA Amiens	X	X	X
M. Thierry CHATELAIN	MA Douai	X	X	X
Mme Véronique AVIEZ	MA Douai	X	X	X
Mme Sandrine MARLIERE	MA Douai	X	X	X
Mme Carolle ANCEL	MA Douai	X	X	X
M. Frank DEHAINE	MA Arras	X	X	X
Mme Lucie DELEPINE	MA Arras	X	X	X
M. Lucien EDMONT	MA Béthune	X	X	X
M. Frédéric BULTEL	MA Béthune	X	X	X
M. David FLAMENT	MA Dunkerque	X	X	X
Mme Bérangère PENIN	MA Dunkerque	X	X	X
M. Pascal BATTRAUD	MA Valenciennes	X	X	X
M. Pierrick LAPOINTE	MA Valenciennes	X	X	X
M. Bruno PAYEN	CD Bapaume	X	X	X
Mme Marilyne MERLIN	CD Bapaume	X	X	X
Mme Aïcha ROUBACHE	CD Bapaume	X	X	X
Mme Véronique DUCHEMIN	EPM Quiévrechain	X	X	X
Mme Emilie SZCZEPANIAK	EPM Quiévrechain	X	X	X
Mme Eline-Marie LEROY	EPM Quiévrechain	X	X	X
M. Christophe VERGOTTE	CP Sequedin+UHSA+UHSA	X	X	X
Mme Peggy DUPET	CP Sequedin+UHSA+UHSA	X	X	X
Mme Sylviane CHIEUX	CP Sequedin+UHSA+UHSA	X	X	X
M. Fabrice DRUESNE	CP Maubeuge	X	X	X
Mme Fabienne AMARD	CP Maubeuge	X	X	X
M. Franck SLASKI	CP Maubeuge	X	X	X
Mme Isabelle DOUSSOT	CP Liancourt	X	X	X
M. Philippe AUDIERE	CP Liancourt	X	X	X
Mme Maria DHOLLANDE	CP Liancourt	X	X	X

Mme Virginie GLAVIER	CP Laon	X	X	X
Mme Caroline-Karine LAMY	CP Laon	X	X	X
Mme Delphine VANDERMERSCH	CP Longuenesse	X	X	X
Mme Cécile BOUZIN	CP Longuenesse	X	X	X
Mme Marina CHRETIEN	CP Longuenesse	X	X	X
Mme Béatrice DELVAL	CP Château Thierry	X	X	X
Mme Isabelle CERCUS	CP Château Thierry	X	X	X
M. Guy VACHER	CP Château Thierry	X	X	X
Mme Sonia SRIHA	CP Beauvais	X	X	X
Mme Alice SILO	CP Vendin	X	X	X
Mme Véronique JENNEQUIN	CP Vendin	X	X	X
Mme Anne MARGUERITTE	CP Vendin	X	X	X
Mme Hélène ALBERTIER	CP Lille Annoeullin	X	X	X
M. Jean-Robert KOCONKA	CP Lille Annoeullin	X	X	X
M. David SAMIER	CP Lille Annoeullin	X	X	X
M. Christophe BEGHIN	SPIP AISNE	X	X	X
M. Philippe PRUVOST	SPIP AISNE	X	X	X
M. Christophe AUVRAY	SPIP NORD	X	X	X
Mme Patricia URRUZMENDI	SPIP NORD	X	X	X
Mme Déborah COLEY	SPIP NORD	X	X	X
M. Dominique FEUTRY	SPIP NORD	X	X	X
M. Steve OLIVIER	SPIP OISE	X	X	X
Mme Joëlle DEMAY	SPIP OISE	X	X	X
Mme Sonia MAYOT	SPIP OISE	X	X	X
Mme Brigitte VANDEKERCHOVE	SPIP SOMME	X	X	X
Mme Laetitia SPANNEUT	SPIP SOMME	X	X	X
M. Thierry FLOUQUET	SPIP PAS DE CALAIS	X	X	X
Mme Catherine WANDZEL	SPIP PAS DE CALAIS	X	X	X

## ANNEXE 2

Agent	Périmètre	Seuil	Affectation
M. Rudy WACRENIER	BOP 107 : T3, T5 et T6 +cc912	Sans limitation	Département du Budget et des finances
Mme Magalie DALLENDE	BOP 107 : T3, T5 et T6 + cc912	Sans limitation	
M. Eric POUCHAIN	BOP 107 : T3, T6 + cc912	Sans limitation	
M. Yannick LEU	BOP IMMO 107 titre 5	Sans limitation	Département des affaires immobilières
Mme Bénédicte RIOCREUX	Ensemble des établissements pénitentiaires (CD CP MA EPM)	10 000€	DISP Directrice placée
Mme Virginie TANQUEREL	CD Bapaume	10 000€	CD Bapaume
Mme Camille LE-BOULANGER	CD Bapaume	10 000€	
Mme Dabia LEBRETON	CP Annoeullin	10 000€	CP Lille Annoeullin
Mme Sandrine ROCHER	CP Annoeullin	10 000€	
Mme Delphine ROUSSELET	CP Beauvais	10 000€	CP Beauvais
Mme Lauriane CAUDRON	CP Beauvais	10 000€	
Mme Emmanuelle COSTES	CP Château Thierry	10 000€	CP Château Thierry
M. Patrick MALLE	CP Château Thierry	10 000€	
M. Laurent MILBLED	CP Laon	10 000€	CP Laon
Mme Anne DION	CP Liancourt	10 000€	CP Liancourt
Mme Andéole DEWATRE	CP Liancourt	10 000€	
M. Arnaud SOLERANSKI	CP Lille Sequedin+UHSI+UHSA	10 000€	CP Lille Sequedin
M. Patrice BOURDARET	CP Lille Sequedin+UHSI+UHSA	10 000€	
M. Abdelhak MOHIB	CP Longuenesse	10 000€	CP Longuenesse
M. Faycal BOUCENNA	CP Longuenesse	10 000€	
M. Philippe LAMOTTE	CP Maubeuge	10 000€	CP Maubeuge
M. Kamel HAMADACHE	CP Maubeuge	10 000€	
M. Vincent VERNET	CP Vendin le vieil	10 000€	CP Vendin le vieil
Mme Mathilde CUNHA	CP Vendin le vieil	10 000€	
Mme Pascal DUPIRE	EPM Quiévrechain	10 000€	EPM Quiévrechain
M. Jacques BOELS	EPM Quiévrechain	10 000€	
M. Tété MENSAH-ASSIAKOLEY	MA Amiens	10 000€	MA Amiens
M. Alain YOMI	MA Amiens	10 000€	
Mme Marie-Line PEREZ	MA Arras	10 000€	MA Arras
M. Philippe RODRIGUES	MA Arras	10 000€	
M. Stéphane WALLAERT	MA Béthune	10 000€	MA Béthune
M. Guillaume-Alain ROUSSEL	MA Béthune	10 000€	
M. Pierre TESSE	MA Douai	10 000€	MA Douai
Mme Karyne PRINCE	MA Douai	10 000€	
M. David BONNENEFANT	MA Dunkerque	10 000€	MA Dunkerque
M. Mathias DUBRULLE	MA Dunkerque	10 000€	
M. Alain CHOMBART	MA Valenciennes	10 000€	MA Valenciennes
M. Fabien FLAMENT	MA Valenciennes	10 000€	
M. Hervé MONNET	SPIP Aisne	10 000€	SPIP Aisne
Mme Caroline PARISOT	SPIP Aisne	10 000€	
M. Jérôme BRUGALLE	SPIP Nord	10 000€	SPIP Nord
Mme Laurence WAETERLOOS	SPIP Nord	10 000€	
Mme Valérie ROSEMADE	SPIP Oise	10 000€	SPIP Oise
Mme Justine DEGRAEVE	SPIP Oise	10 000€	
Mme Pascale DECROCK	SPIP Pas-de-Calais	10 000€	SPIP Pas-de-Calais
M. Olivier BOUDIER	SPIP Pas-de-Calais	10 000€	
M. Benoit TSHISANGA	SPIP Somme	10 000€	SPIP Somme
M. Gilles CRESPO	SPIP Somme	10 000€	